



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-001

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :
28 avril 2020

Province de :
Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : REDEVANCES DES FONDS DE LA REVENDICATION COLÉRAINE**

IL EST RÉSOLU

que suite à l'annulation de la résolution RCB-2017-2018-052
la somme de 600, 00 \$ sera versée aux appelants de la cause
500-17-068945-117 qui figurent sur la liste de bande du
registre des Indiens de Wôlinak

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-002

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :
28 avril 2020

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Remboursement du mémoire de frais de 1500\$, Martin Camirand Pelletier

IL EST RÉSOLU

de rembourser le mémoire de frais de 1500\$ dû à l'étude
Martin Camirand Pelletier suite à une décision rendue en Cour
fédérale.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-003

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 1^{er} mai 2020

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

**CONCERNANT : ENTENTE DE GARANTIE TRIPARTITE PRÊT DE SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES
AUTOCHTONES DU CANADA (SÉDAC)
À MONSIEUR GABRIEL BORDELEAU-LANDRY
ET À MADAME GENEVIÈVE H. CARON**

ATTENDU QUE

la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) se propose d'effectuer un prêt de [REDACTED], sur vingt cinq ans (25 ans) à Madame Geneviève H. Caron et à Monsieur Gabriel Bordeleau-Landry [REDACTED], qui est l'un des membres de notre Nation;

ATTENDU QUE

la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) a requis que dans le processus de gestion de ce prêt, le Conseil de bande de Wôlinak confère certains droits à SÉDAC relativement à la façon dont le fonds de terre de M. Gabriel Bordeleau-Landry [REDACTED] sera utilisé, dans un contexte où Monsieur Gabriel Bordeleau-Landry fait défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations contractées au bénéfice de SÉDAC;

**QUORUM
(3)**

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-003

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 1 ^{er} mai 2020	Province de : Québec
--	-------------------------

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE, IL FUT UNANIMEMENT RÉSOLU:

- QUE** le Conseil de bande de Wôlinak convienne des termes et dispositions d'un projet d'entente de garantie tripartite soumise ce jour pour approbation aux membres du conseil;
- QUE** Monsieur Michel R. Bernard, Chef du Conseil de bande de Wôlinak, et l'un ou l'autre des conseillers soient et ils sont par les présentes dûment autorisés à signer pour et au nom du Conseil de bande de Wôlinak telle entente de garantie tripartite de même que tous autres documents de nature à donner plein et entier effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

Le soussigné, détenteur et gardien dûment autorisé des registres du conseil de bande de Wôlinak atteste par les présentes que ce qui apparaît ci-haut est une copie véritable et conforme d'une résolution dûment adoptée par le Conseil de bande de Wôlinak le 1^{er} jour de mai 2020, le soussigné atteste de plus que cette résolution est toujours en vigueur et qu'elle n'a été, depuis, ni modifiée ni amendée.

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-004

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
14 mai 2020

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE COMITÉ ZIP DES 2 RIVES: TABLE DE CONCERTATION
RÉGIONALE DE L'ESTUAIRE FLUVIAL (TCREF)

ATTENDU QUE Vanessa Fortin-castonguay est en congé de maternité et sera de
retour au début du mois avril 2021,

IL EST RÉSOLU de mandater Gabrielle Letarte-Dupré, chargée de projet en
environnement comme représentante du Conseil des Abénakis de
Wôlinak au comité zip des 2 rives: Table de Concertation Régionale
de l'Estuaire Fluvial (TCREF).

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-006

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
14 mai 2020

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT DE LA VILLE
DE BÉCANCOUR (CCE BÉCANCOUR)

ATTENDU QUE

Vanessa Fortin-castonguay est en congé de maternité et sera
de retour au début du mois avril 2021,

IL EST RÉSOLU

de mandater Gabrielle Letarte-Dupré, chargée de projet en
environnement comme représentante du Conseil des Abénakis
de Wôlinak sur le Comité consultatif en environnement de la
ville de Bécancour (CCE Bécancour).

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-006

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
14 mai 2020

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : **CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU CENTRE-DU-
QUÉBEC (CRECQ)**

ATTENDU QUE Vanessa Fortin-castonguay est en congé de maternité et sera de retour au début du mois avril 2021,

IL EST RÉSOLU de mandater Gabrielle Letarte-Dupré, chargée de projet en environnement comme représentante du Conseil des Abénakis de Wôlinak au Conseil Régional de l'Environnement du Centre-du-Québec (CRECQ).

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-008

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

8 juin 2020

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MAJEURS SUR L'AUTOROUTE 55 DANS LE TERRITOIRE ANCESTRAL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK.

ATTENDU QUE

le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire favoriser le développement économique de la communauté;

ATTENDU QUE

le Conseil désire favoriser l'intégration des membres de la communauté sur le marché du travail et profiter des opportunités de réalisations de travaux sur son territoire ancestral;

ATTENDU QUE

le gouvernement du Québec vient d'annoncer d'importants travaux sur l'autoroute 55 dans le territoire Abénakis;

ATTENDU QUE

le Conseil désire profiter de cette opportunité pour négocier avec le ministère des Transports du Québec une entente de gré à gré pour la réalisation de travaux majeurs;

ATTENDU QUE

le Conseil a déjà une entente de partenariat dans l'entreprise Abénakis Abaziak Construction qui possède l'expertise pour la réalisation de travaux majeurs pour les infrastructures routières,



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-008

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 8 juin 2020	Province de : Québec

IL EST RÉSOLU de mandater le Chef M. Michel R Bernard et les personnes qu'il jugera nécessaires, afin de négocier une entente de gré à gré avec le ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux d'infrastructures majeurs sur l'autoroute 55 dans le territoire ancestral des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



ANNULÉE

**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-009

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
28 juin 2020

Province de :
Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ATTRIBUTION DU LOT [REDACTÉ] À MONSIEUR TOMMY LEFEBVRE**

IL EST RÉSOLU

d'attribuer le lot [REDACTÉ] à monsieur Tommy Lefebvre
([REDACTÉ] conditionnel à ce qu'il ait le financement
nécessaire et que la construction soit complétée dans un délai
de 12 mois suivant la signature du contrat de construction,

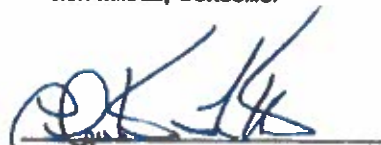
IL EST AUSSI RÉSOLU qu'aucun abri temporaire ou roulotte ne seront tolérés sur le
terrain durant le délai de construction (12 mois).

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



ANNULÉE

RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-010

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
26 juin 2020

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ATTRIBUTION DU LOT NO. [REDACTED] À MADAME [REDACTED]

IL EST RÉSOLU

d'attribuer le lot no. [REDACTED] à [REDACTED]
(no. [REDACTED]) conditionnel à ce quelle ait le
financement nécessaire et que la construction soit complétée
dans un délai de 12 mois suivant la signature du contrat de
construction,

IL EST AUSSI RÉSOLU

qu'aucun abri temporaire ou roulotte ne seront tolérés sur le
terrain durant le délai de construction (12 mois).

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-011

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : 30 juin 2020	Province de : Québec
--------------------------------------	-------------------------

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : EMBLACEMENT DU NOUVEAU GARAGE MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la pinède est rendue à maturité et elle doit être coupée, car elle se dégrade et devient dangereuse dûes aux nombreuses chutes des arbres;

ATTENDU QU' il manque d'espace sur le chemin Leblanc pour la construction du nouveau garage municipal,

IL EST RÉSOLU de couper la pinède afin de pouvoir construire le nouveau garage municipal.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milets, Conseiller


René Milets, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-012

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
30 juin 2020

Province de :
Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE WAPAN**

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit mandater un de ses membres afin de siéger au Conseil d'administration du Centre de réadaptation Wapan ;

ATTENDU QUE M. Christian Trottier s'est porté volontaire afin d'occuper cette fonction,

IL EST RÉSOLU de mandater monsieur Trottier à siéger au Conseil d'administration du Centre Wapan pour une durée de 3 ans.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-013

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
30 juin 2020

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : TRANSFERT DE NOM DU LOT NO [REDACTED]

ATTENDU QUE que le lot no [REDACTED] a été acheté par monsieur René Milette
(no. statut [REDACTED])

IL EST RÉSOLU que le certificat de possession du lot no [REDACTED] soit transféré à
monsieur René Milette.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-014

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
30 juin 2020

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : DON DU LOT NO. [REDACTED]

ATTENDU QUE que monsieur René Milette (no. statut [REDACTED]),
propriétaire du lot no. [REDACTED];

ATTENDU QU' il souhaite faire don de ce terrain (lot no. [REDACTED]) à sa fille
madame Stéphanie Milette (no. statut [REDACTED]);

IL EST RÉSOLU que le certificat de possession du lot no. [REDACTED] soit transféré à
madame Stéphanie Milette.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION

DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-015

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

16 juillet 2020

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : DEMANDE D'EXEMPTION DU PORT DE LA CEINTURE DE
SÉCURITÉ DANS LES LIMITES DE LA COMMUNAUTÉ DE
WÔLINAK

L EST RÉSOLU que le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak demande au Corps
de Police des Abénakis (CPDA) une exemption du port de la ceinture
de sécurité dans les limites de la communauté de Wôlinak, pour les
employés du secteur Immobilisations et travaux publics.

Les employés concernés sont :

Réjean Bonneville
Nelson Lefebvre
Tchad Bonneville-Duguay
André Bernard
Jules Bernard
Ludovic Joyal Sadoques

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-016

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 19 août 2020

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE BMO STÉPHANIE BERGERON MILETTE
Lot [REDACTED]

ATTENDU QUE

Mme Stéphanie Bergeron Milette [REDACTED] et, les emprunteurs, désirent obtenir un prêt hypothécaire auprès de la Banque de Montréal pour un montant de [REDACTED]

ATTENDU QUE

le Conseil doit garantir le prêt afin que celui-ci soit accordé aux emprunteurs;

ATTENDU QUE

Michel R. Bernard, Chef, Dave Bernard, directeur général et Tommy Lefebvre, directrice des terres sont, par la présente, autorisés et enjoint irrévocablement et sans condition : à signer la garantie de prêt pour le Conseil et en son nom, et la signature des personnes autorisées constitue une preuve concluante de telles obligations; et à accomplir tout autre chose qu'ils jugent, à leur discrétion, nécessaires, souhaitables ou utiles afin de donner effet à la présente résolution,

IL EST RÉSOLU

que le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de garantir irrévocablement et inconditionnellement le remboursement du prêt et des intérêts conformément aux conditions énoncées dans l'accord de prêt. _____

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-017

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 19 août 2020

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

**CONCERNANT : LA DEMANDE DE FINACEMENT À SAA FIA III INFRASTRUCTURE
COMMUNAUTAIRE - GARAGE MUNICIPAL- BOUCLAGE RÉSEAU
AQUEDUC RUE DES PINS**

ATTENDU QUE le Conseil doit, pour préserver son équipements roulant, entreposer les équipements dans un garage et avoir un entrepôt de sel pour le déglacage des rues;

ATTENDU QUE le garage actuel ne répond plus aux besoins de la communauté et que du matériel roulant doit être laissé dehors, risquant ainsi de l'endommager et de se faire voler, de plus, nous n'avons pas d'entrepôt de sel présentement;

ATTENDU QU' une telle construction nécessite les travaux suivant ;

QUORUM

(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-017

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 19 août 2020

Province de :

Québec

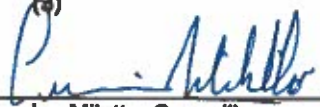
BUDGET GARAGE MUNICIPAL

Section		
Excavation	Creuser et Remblayer	70 000 \$
Fondation	Fondation de 8 pieds avec drain et membrane	130 000 \$
Matériaux	matériaux	110 000 \$
Structure et trusses	Murs prefab de 20 pieds, poutrelles et ferme de toit	90 000 \$
Toitures	toiture d'acier pré peint	20 000 \$
Portes et fenêtres	Portes d'acier et fenêtres	10 000 \$
Portes de garage	portes de garage de 16 pieds	30 000 \$
Électricité	toute composante électrique et raccord hydro	30 000 \$
Plomberie	toute composante de plomberie et sanitaire	20 000 \$
Ventilation	système de ventilation selon les normes	60 000 \$
Finition extérieur	revêtement d'acier pré peint	30 000 \$
Finition intérieur	revêtement de plastique	50 000 \$
Isolation	isolation de la fondation et du toit au norme	35 000 \$
Terrassement	Stationnement et cours arrière	350 000 \$
Main D'œuvre	Main d'œuvre et sous-traitant	250 000 \$
Dôme et dalle	Faire un dalle de propreté, muret béton et dôme	80 000 \$
Cimetière et espace vert	Faire une clôture au cimetière et verdure parc	50 000 \$
Joint et peinture	Tout joint et peinture dans la section administratif	10 000 \$
Clôture	L'installation d'une clôture et porte	40 000 \$
Bouclier réseau	Aqueduc et sanitaire	370 000 \$
Frais contingence		25 000 \$
total :		1 860 000 \$

QUORUM

(4)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-017

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 19 août 2020

Province de :

Québec

ATTENDU QUE

des fonds sont disponibles au SAA - partie 2 - Volet infrastructures communautaires;

IL EST RÉSOLU

de demander une subvention de 1 860 000, 00 \$ au SAA Partie-2 - Volet infrastructures communautaire afin de réaliser le projet de construction du garage municipal,

IL EST AUSSI RÉSOLU

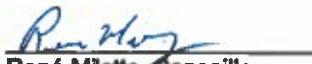
de mandater monsieur Dave Bernard, directeur général pour signer tous les documents pertinents à notre demande.

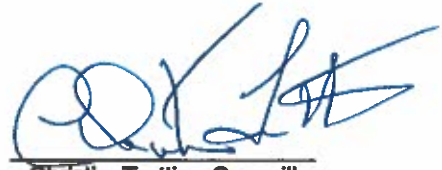
QUORUM

(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-019

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : 14 septembre 2020	Province de : Québec
--	--------------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ATTRIBUTION DU LOT NO. [REDACTED] À MONSIEUR PASCAL CLOUTIER

IL EST RÉSOLU d'attribuer le lot no. [REDACTED] à M. Pascal Cloutier, (no. statut [REDACTED] conditionnel à ce que la construction soit complétée dans un délai de 12 mois suivant la signature du contrat de construction,

IL EST RÉSOLU qu'aucun abri temporaire ou roulotte ne seront tolérés sur le terrain durant le délai de construction (12 mois);

IL EST RÉSOLU que suite à la preuve de votre capacité financière à réaliser votre projet de construction, aucune hypothèque légale ne sera nécessaire.

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



DEMANDE DE TERRAIN POUR CONSTRUCTION

NO.004

DEMANDEUR

Nom, Prénom Cloutier, Pascal

No. De statut 0710100001

Téléphone (819)-699-7153

Date 06/08/2020

INFORMATION SUR LE LOT

Lot 582-100

Profondeur 45 m

Plan 106568 CLSR

Largeur 29.90 m

Zonage Résidentiel R11

Superficie 0.135 ha

DESCRIPTION DU PROJET

Type de travaux Construction résidentiel

Type de construction Plein pied avec sous-sol

Dimension 40' x 30'

Autre précision

Les documents suivants devront être joints à la demande de permis de construction, tel que prévu par l'article 2.4.2.2 du règlement administratif d'urbanisme des Abénakis de Wôlinak, avant que les travaux ne débutent sur le lot.

Plan d'implantation à l'échelle indiquant la forme et les dimensions réelles du terrain, sa superficie, les dimensions, la localisation et la superficie des bâtiments à construire et des bâtiments existants.

Un plan global d'aménagement du terrain, incluant l'aire de stationnement et les allées d'accès.

Les plans, les élévations, coupes, croquis et devis nécessaires à la compréhension claire du projet de construction.

Les niveaux d'excavation lorsque requis.

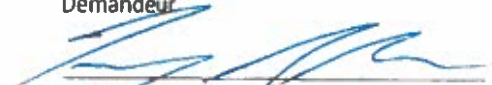
La preuve que le terrain a fait l'objet d'une levée de terrain et d'un jalonnement approuvés par le Conseil. Ne s'applique pas si la demande concerne le Développement sur la rue Koak.

Une preuve de financement ainsi qu'un échéancier du projet.


Demandeur

Date 06/08/2020

Date 06/08/2020


Directeur des terres et de l'habitation

Conseil des Abénakis de Wôlinak
10120, rue Kolipaio, Wôlinak, Qc G0X 1B0
Tél. 819-294-6696 • Courriel



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-020

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 16 septembre 2020

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : ENTENTE DE GARANTIE TRIPARTITE PRÊT DE SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA (SÉDAC) À MONSIEUR TOMMY LEFEBVRE

ATTENDU QUE

la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) se propose d'effectuer un prêt de [REDACTED] sur vingt cinq ans (25 ans) à Monsieur Tommy Lefebvre (no.statut [REDACTED]) qui est l'un des membres de notre Nation;

ATTENDU QUE

la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) a requis que dans le processus de gestion de ce prêt, le Conseil de bande de Wôlinak confère certains droits à SÉDAC relativement à la façon dont le fonds de terre de M. Tommy Lefebvre (no. [REDACTED]) sera utilisé, dans un contexte où Monsieur Tommy Lefebvre fait défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations contractées au bénéfice de SÉDAC;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trotter, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-020

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 16 septembre 2020	Province de : Québec
--	--------------------------------

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE, IL FUT UNANIMEMENT RÉSOLU:

- QUE** le Conseil de bande de Wôlinak convienne des termes et dispositions d'un projet d'entente de garantie tripartite soumise ce jour pour approbation aux membres du conseil;
- QUE** Monsieur Michel R. Bernard, Chef du Conseil de bande de Wôlinak, et l'un ou l'autre des conseillers soient et ils sont par les présentes dûment autorisés à signer pour et au nom du Conseil de bande de Wôlinak telle entente de garantie tripartite de même que tous autres documents de nature à donner plein et entier effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

Le soussigné, détenteur et gardien dûment autorisé des registres du conseil de bande de Wôlinak atteste par les présentes que ce qui apparaît ci-haut est une copie véritable et conforme d'une résolution dûment adoptée par le Conseil de bande de Wôlinak le 16 septembre 2020, le soussigné atteste de plus que cette résolution est toujours en vigueur et qu'elle n'a été, depuis, ni modifiée ni amendée.

EN CONSÉQUENCE,

Cette résolution annule la résolution RCB-2020-2021-009

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-021

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 27 octobre 2020	Province de : Québec
---	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : REPRÉSENTANT ET SUBSTITUT POUR LES ABÉNAKIS

ATTENDU QUE les Conseils de bande des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak jugent nécessaire et opportun d'être membres de la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador (ci-après désignée CDEPNQL) et d'être représentés au sein de celle-ci;

ATTENDU QUE la CDEPNQL possède ses propres statuts et règlements;

ATTENDU QUE les Conseils de bande des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak souhaitent nommer un représentant au sein de la CDEPNQL;

ATTENDU QUE les Conseils de bande des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak sont responsables des décisions et gestes de leur représentant au sein de la CDEPNQL;

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trolier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-021

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 27 octobre 2020

Province de :

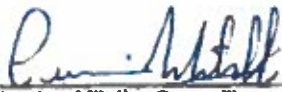
Québec

IL EST RÉSOLU :

- QUE** les Conseils de bande des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak nomment Denys Bernard en tant que représentant de la Nation Abénakise au sein de la CDEPNQL et nomment Jacques T. Watso à titre de substitut;
- QUE** le représentant des Conseils de bande des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak possède l'autorité déléguée desdits Conseils de bande et peut être élu administrateur de la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador (CDEPNQL) selon les modalités propres à celle-ci;
- QUE** les Conseils de bande des Abénakis de Wôlinak et d'Odanak autorisent et mandatent le représentant Denys Bernard à faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente résolution;
- QUE** la nomination de Denys Bernard est valide tant et aussi longtemps que le Conseil de bande (ou Conseil de la Nation, selon le cas) n'aura pas nommé un autre représentant ou qu'il ne lui aura pas retiré le statut de représentant.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-022

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 4 novembre 2020	Province de : Québec
--	--------------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : LE BAIL DE TRANSPORT DEC, MADAME MARTINE BERGERON MILETTE.

ATTENDU QUE Les conseillers du conseil de bande des Abénakis de Wôlinak désirent reprendre possession du local commercial situé au 10,275 rue Lelanc, suite 113, Wôlinak G0X 1B0.

ATTENDU QUE Madame Bergeron-Milette doit quitter les lieux au plus tard le 30 novembre 2020.

ATTENDU QUE Le conseil de bande des Abénakis de Wôlinak reprendra possession du local commercial le 1er décembre 2020.

IL EST RÉSOLU De mandater le CPDA afin de nous accompagner au cas où il y aurait un débordement inattendu.

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller
Conseiller

Christian Trottier,



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-023

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 23 novembre 2020

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : La demande d'aide financière « Projet : Promouvoir la langue
abénakise par les jardins collectifs ».**

ATTENDU QUE

la langue abénakise est très fragile, toutes les opportunités de faire la promotion de la langue doivent être prises afin de permettre aux membres d'apprendre et de se réapproprier leur langue;

ATTENDU QUE

le financement permettrait au Bureau Environnement et terre de Wôlinak de profiter des jardins communautaire pour promouvoir la langue abénakise en affichants divers termes abénakis, comme le nom de différentes espèces de plante utilisées depuis toujours par la nation Waban-Aki et qui démontre une importance culturelle, traditionnelle ou médicinale;

IL EST RÉSOLU

d'appuyer la demande d'aide financière fait au Ministère de la Culture et des Communications (MCC) au montant de 4 532,00\$ pour permettre la réalisation du projet : Promouvoir la langue abénakise par des représentations visuelles de plantes dans les jardins,

IL EST AUSSI RÉSOLU

de mandater le Chef, Michel R. Bernard pour signer tous les documents nécessaires à notre demande d'aide financière.

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-024

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 23 novembre 2020

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE CONTRAT DE LOCATION XÉROX**

ATTENDU QUE

le Conseil des Abénakis de Wôlinak possède un contrat de location numéro 414281 pour des appareils Xérox avec l'entreprise Crédit-Bail RCAP (le locateur) auprès de GDX Bureautique inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE

le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise le locateur et ses mandataires à prendre possession de ses équipements et les retirer en cas de défaut en vertu du contrat de location.

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-025

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 24 novembre 2020	Province de : Québec
---	--------------------------------

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : Concernant le bouclage du réseau d'aqueduc rue des Pins et
chemin d'accès du nouveau garage des travaux publics**

ATTENDU QUE des appels d'offres ont été demandés à cinq entrepreneurs pour la construction du chemin d'accès du nouveau garage des travaux publics;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire construire le chemin d'accès et desservir avec l'eau courante et les services sanitaires le nouveau garage des travaux publics;

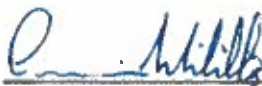
ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a été mandaté pour réaliser l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki recommande au Conseil des Abénakis de Wôlinak le soumissionnaire Excavation L.J.L. inc., au montant de 249 099.25\$;

IL EST AUSSI RÉSOLU d'approuver le montant de 249 099.25\$ tel que soumis par l'entrepreneur pour le projet du chemin d'accès.

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-027

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 25 novembre 2020	Province de Québec
--	-----------------------

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LA CONSTRUCTION DU GARAGE DE MARLÈNE HOULE
(NO. [REDACTED]) Lot [REDACTED]**

ATTENDU QUE le projet de construction du garage de madame Marlène Houle excède les dimensions permise du Règlement administratif d'urbanisme de Wôlinak;

IL EST RÉSOLU d'accorder une dérogation à madame Houle pour la construction de son garage selon le croquis ci-joint,

IL AUSSI RÉSOLU QUE madame Houle devra fournir un plan détaillé ainsi qu'un plan d'implantation respectant les marges de recule présente dans le Règlement administratif d'urbanisme pour l'obtention du permis de construction.

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-026

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 24 novembre 2020

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LA DEMANDE DE PERMIS DE GARDERIE NON SUBVENTIONNÉE**

IL EST RÉSOLU

d'appuyer la demande de permis de garderie non subventionnée pour le service de garde ASBAN, déposée au ministère de la Famille afin qu'elle soit transmise pour analyse par le comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance,

IL EST AUSSI RÉSOLU

de mandater le directeur général, Dave Bernard à signer la présente demande et à fournir tous les documents et les renseignements requis au ministère de la Famille et à en assurer le suivi auprès de celui-ci.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-028

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 2 décembre 2020	Province de : Québec
--	--------------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : ENTENTE DE GARANTIE TRIPARTITE PRÊT DE SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES AUTOCHTONES DU CANADA (SÉDAC) À MONSIEUR GERRY LEFEBVRE

ATTENDU QUE la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) se propose d'effectuer un [REDACTED] sur quinze ans (15 ans) à Monsieur Gerry Lefebvre (no.statut [REDACTED]), qui est l'un des membres de notre Nation;

ATTENDU QUE la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) a requis que dans le processus de gestion de ce prêt, le Conseil de bande de Wôlinak confère certains droits à SÉDAC relativement à la façon dont le fonds de terre de M. Gerry Lefebvre (no. [REDACTED]) sera utilisé,

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller
Conseiller

ChristianTrottier,



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-028

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 2 décembre 2020

Province de :

Québec

dans un contexte où monsieur Gerry Lefebvre fait défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations contractées au bénéfice de SÉDAC;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL FUT UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le Conseil de bande de Wôlinak convienne des termes et dispositions d'un projet d'entente de garantie tripartite soumise ce jour pour approbation aux membres du conseil;

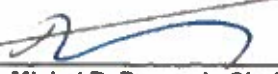
QUE Monsieur Michel R. Bernard, Chef du Conseil de bande de Wôlinak, et l'un ou l'autre des conseillers solent et ils sont par les présentes dûment autorisés à signer pour et au nom du Conseil de bande de Wôlinak telle entente de garantie tripartite de même que tous autres documents de nature à donner plein et entier effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

Le soussigné, détenteur et gardien dûment autorisé des registres du conseil de bande de Wôlinak atteste par les présentes que ce qui apparaît ci-haut est une copie véritable et conforme d'une résolution dûment adoptée par le Conseil de bande de Wôlinak le 2

QUORUM

(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller
Conseiller


Christian Trottier,



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification : RCB-2020-2021-028
--

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption : Le 2 décembre 2020	Province de : Québec
--	--------------------------------

décembre 2020, le soussigné atteste de plus que cette résolution est toujours en vigueur et qu'elle n'a été, depuis, ni modifiée ni amendée.

**QUORUM
(3)**

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier,



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-029

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 9 décembre 2020

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT : - Projet d'entente avec Domtar pour la chasse au lac Louise ;
- Projet d'entente de chasse aux oiseaux migrateurs avec ECCC.

IL EST ATTENDU QUE

depuis des temps immémoriaux, le territoire ancestral de la Nation Wôbanaki, le Ndakina, s'étend d'ouest en est de Masesoliantegw (rivière Richelieu) à Akigwitegw (rivière Etchemin), puis du nord au sud entre Kchitegw (fleuve St-Laurent) et Pastonki (Boston, Massachusetts) ;

IL EST ATTENDU QUE

la limite ouest du Ndakina est partagée avec la Nation Kanien'kehà:ka et la limite est avec la Nation Wolastoqiyik Wəhsipekuk ;

IL EST ATTENDU QUE

cette délimitation entre les Nations ci-haut mentionnées est reconnue et respectée de façon mutuelle ;

QUORUM

(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Frouin, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-029

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 9 décembre 2020

Province de :

Québec

IL EST ATTENDU QUE

le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc. (GCNWA) représente les communautés w8banakiak d'Odanak et de Wôlinak dans la défense de leurs droits et intérêts sur le Ndakina ;

IL EST ATTENDU QUE

la transmission intergénérationnelle des savoirs w8banakiak ainsi que de favoriser la pérennité des pratiques traditionnelles est un enjeu prioritaire pour la Nation ;

IL EST ATTENDU QUE

l'entente de chasse avec Domtar pour le secteur du lac Louise ainsi que l'entente conciliant la loi fédérale à la pratique des activités traditionnelles aux oiseaux migrateurs par les membres de la Nation W8banaki avec Environnement et Changement climatique Canada favoriseront la transmission des savoirs w8banakiak ainsi que la pérennité des pratiques traditionnelles ;

IL EST RÉSOLU

de mandater Monsieur Denys Bernard, directeur général, au Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour signer les ententes ci-haut mentionnées.

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-030

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 10 décembre 2020

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

**CONCERNANT : LA DEMANDE DE FINANCEMENT À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (SCHL)**

ATTENDU QUE

plusieurs jeunes familles désirent venir s'installer sur la communauté et que le manque de logement ne nous permet pas de les accueillir;

ATTENDU QUE

plusieurs de ses jeunes familles n'ont pas la capacité financière pour contracter un prêt pour l'auto construction;

ATTENDU QUE

la communauté possède des terrains résidentiels pour la construction;

ATTENDU QUE

le programme Initiative pour la Création de Logement Rapide (ICRL) de la Société Canadienne d'Hypothèques et de Logement (SCHL) nous permettrait de construire 6 unités familiales en deux lots séparés;

QUORUM

(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-030

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 10 décembre 2020

Province de :

Québec

ATTENDU QU' une telle construction nécessite les travaux suivants :

Section	Description	Budget
Excavation	Préparer les terrains et remblayer	30 000 \$
Fondation	Couler les fondations et dalles	80 000 \$
Structure	Matériaux pour la charpente de bois	125 000 \$
Électricité	Branchement et finition intérieur et extérieur électrique	15 000 \$
Plomberie	Branchement sanitaire et aqueduc et installation intérieur	15 000 \$
Ventilation	Installation du système de ventilation au norme	15 000 \$
Système intérieur	Cloisons intérieurs et gypse	10 000 \$
Joint	sous-traitant	15 000 \$
Peinture	Pose du primer et de la couleur final	10 000 \$
Finition intérieur	moulures, cadrages, plinthes, plancher et escalier	15 000 \$
Portes et fenêtres	installation et matériaux des portes et fenêtres	35 000 \$
Portes de garage	fourniture et pose	9 000 \$
Toiture	matériaux et pose	12 000 \$
Finition extérieure	imperméabilisation du bâtiment et pose du revêtement	25 000 \$
Terrassement	terre, tourbe et haies de cèdre	15 000 \$
Main d'œuvre	main d'œuvre	180 000 \$
Isolation	isolation du bâtiment selon les normes	25 000 \$
Frais de contingence		25 000 \$
Sous-total par bâtiment		656 000 \$
Total pour les deux bâtiments		1 312 000 \$

QUORUM

(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-030

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 10 décembre 2020

Province de :

Québec

IL EST RÉSOLU

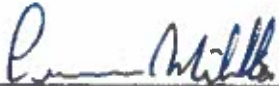
de demander une subvention de 1 000 000, 00\$ à la SCHL afin de réaliser le projet de construction des 6 logements,

IL EST AUSSI RÉSOLU

de mandater monsieur Tommy Lefebvre, directeur des Terres et de l'habitation pour signer tout les documents pertinents à notre demande.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-031

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 21 janvier 2021

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : ENTENTE DE GARANTIE TRIPARTITE PRÊT DE SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE DES
AUTOCHTONES DU CANADA (SÉDAC) À MADAME GITANE BERNARD**

ATTENDU QUE

la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) se propose d'effectuer un prêt de [REDACTED] sur vingt cinq ans (25 ans) à Madame Gitane Bernard ([REDACTED]), qui est l'un des membres de notre Nation;

ATTENDU QUE

la Société d'Épargne des Autochtones du Canada (SÉDAC) a requis que dans le processus de gestion de ce prêt, le Conseil de bande de Wôlinak confère certains droits à SÉDAC relativement à la façon dont le fonds de terre de Mme Gitane Bernard (no. [REDACTED]) sera utilisé, dans un contexte où Mme Gitane Bernard fait défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations contractées au bénéfice de SÉDAC;

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-031

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 21 janvier 2021

Province de :

Québec

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE, IL FUT UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le Conseil de bande de Wôlinak convienne des termes et dispositions d'un projet d'entente de garantie tripartite soumise ce jour pour approbation aux membres du conseil;

QUE Monsieur Michel R. Bernard, Chef du Conseil de bande de Wôlinak, et l'un ou l'autre des conseillers soient et ils sont par les présentes dûment autorisés à signer pour et au nom du Conseil de bande de Wôlinak telle entente de garantie tripartite de même que tous autres documents de nature à donner plein et entier effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

Le soussigné, détenteur et gardien dûment autorisé des registres du conseil de bande de Wôlinak atteste par les présentes que ce qui apparaît ci-haut est une copie véritable et conforme d'une résolution dûment adoptée par le Conseil de bande de Wôlinak le 21 janvier 2021, le soussigné atteste de plus que cette résolution est toujours en vigueur et qu'elle n'a été, depuis, ni modifiée ni amendée.

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-032

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 21 janvier 2021

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LE BÂTIMENT ET TERRAIN, 10200 DES PINS - LOT # 58241

ATTENDU QUE le bâtiment situé au 10200 rue des Pins (lot # 58241) est depuis plusieurs années innocué. Dû à l'abandon de l'habitat et de l'accumulation de débris sur les lieux, une inspection extérieure a été faite démontrant que le bâtiment est insalubre, dangereux et que le terrain constitue une nuisance publique.

IL EST RÉSOLU d'appuyer toutes les démarches entreprises par le bureau des Terres et de l'Habitation afin de reprendre possession du lot # 58241.

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-033

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 2 février 2021

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : DEMANDE DE PRÊT D'URGENCE – COVID-19**

ATTENDU QUE

la Société de Crédit Commercial Autochtone (SOCCA) offre une aide financière supplémentaire aux propriétaires d'entreprises Autochtones touchées par la COVID-19;

ATTENDU QUE

le programme de prêt d'urgence (PSEA) offre un financement de 40 000\$ composé d'un prêt de 75% et d'une contribution non remboursable de 25%, pour aider les propriétaires de petites entreprises à répondre à leurs besoins immédiats;

ATTENDU QUE

que le programme a été bonifié de 20 000\$, soit 10 000\$ de subvention et 10 000\$ de prêt sans intérêt pour les entreprises ayant eu au minimum 60 000\$ de dépenses en 2020 et que la Résidence au Soleil Levant répond aux exigences du programme,

IL EST RÉSOLU

de mandater monsieur Dave Bernard pour soumettre les demandes de prêt d'urgence (PSEA) à la SOCCA, pour la Résidence au Soleil Levant, le Traiteur W. et pour le gym Formule Fitness.

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trotter, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-034

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 9 février 2021

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE BMO MAXIME CLOUTIER
Lot [REDACTED]

ATTENDU QUE

monsieur Maxime Cloutier [REDACTED] et, les emprunteurs, désirent obtenir un prêt hypothécaire auprès de la Banque de Montréal pour un montant de [REDACTED]

ATTENDU QUE

le Conseil doit garantir le prêt afin que celui-ci soit accordé aux emprunteurs;

ATTENDU QUE

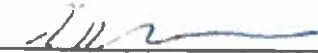
Michel R. Bernard, Chef, Dave Bernard, directeur général et Tommy Lefebvre, directeur des terres sont, par la présente, autorisés et enjoint irrévocablement et sans condition : à signer la garantie de prêt pour le Conseil et en son nom, et la signature des personnes autorisées constitue une preuve concluante de telles obligations; et à accomplir tout autre chose qu'ils jugent, à leur discrétion, nécessaires, souhaitables ou utiles afin de donner effet à la présente résolution,

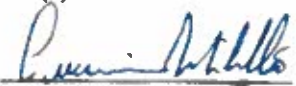
IL EST RÉSOLU

que le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de garantir irrévocablement et inconditionnellement le remboursement du prêt et des intérêts conformément aux conditions énoncées dans l'accord de prêt.

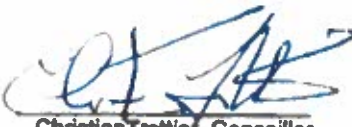
QUORUM

(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-035

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 10 février 2021

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : AUTORISATION D'EXPLOITATION CASSE-CROUTE**

IL EST RÉSOLU

d'autoriser monsieur René Milette, pour l'exploitation d'un casse-croute (style roulotte) au 10 355 rue Leblanc à Wôlinak aux conditions suivantes;

- 1- Le stationnement est interdit dans la rue ainsi que dans la piste cyclable;**
- 2- La fermeture du casse-croute ne doit pas excéder 22h00.**

IL EST AUSSI RÉSOLU

d'autoriser Tommy Lefebvre, directeur des Terres et de l'Habitation à émettre un permis d'exploitation pour une période de 10 ans.

QUORUM

(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-036

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 17 février 2021

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE CONCERNANT : LE REGISTRE DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ATTENDU QUE

la Première Nation des Abénakis de Wôlinak a adopté un Code d'appartenance pour établir ses propres règles d'appartenance et que celui-ci est entré en vigueur le 9 juin 1987;

ATTENDU QUE

le Jugement rendu le 1^{er} octobre 2020 par l'honorable juge en chef adjointe Gagné dans le dossier T-1227-19 indique aux paragraphes 16 et 17 :

[16] On y prévoit que la Bande doit tenir en double un Registre des membres de la Bande dont au moins un exemplaire doit être conservé au bureau du conseil pour consultation. Compte tenu des distinctions susmentionnées entre les diverses catégories de membres, le Registre doit être organisé par chapitre :

Chapitre 1 : les membres ordinaires inscrits à la liste des membres au moment de l'entrée en vigueur du Code d'appartenance (article 8-1)

Chapitre 2 : les autres membres ordinaires (article 8-2)

Chapitre 3 : les membres associés en tant qu'enfant autochtone légalement adopté par un membre ordinaire (article 9 c)

Chapitre 4 : les membres associés en tant que conjoints des membres ordinaire (articles 9 a) et b))

Chapitre 5 : les membres honorifiques (article 10)

Initiales

<i>Ru</i>	<i>Pm</i>
<i>Ru</i>	



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-036

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 17 février 2021

Province de :

Québec

Chapitre 6 : la constitution de la liste officielle des membres qui doit être tenue par la Registraire conformément aux exigences de l'article 37 f) du Code d'appartenance. La Registraire doit y consigner l'ensemble des membres de la Première Nation en ordre alphabétique et indiquer clairement à quelles catégories membres ils appartiennent, en référence aux différents chapitres du Registre.

[17] conserve pendant 5 ans le dossier de quiconque revendique le statut de membre (art 50).

ATTENDU QUE

ce Jugement indique également aux paragraphes 40 à 42 :

[40] Or, à mon avis, les corrections et modifications à la liste des membres demandées par le Conseil relèvent davantage de l'obligation générale qu'impose le Code d'appartenance au Registraire de tenir un Registre contenant les six chapitres décrits au paragraphe 16 des présents motifs (art 37) et de tenir la liste des membres à jour (art 49).

[41] Dans la mesure où le Registraire ne respecte pas le mandat pour lequel il est élu et qu'il refuse de se conformer au Code d'appartenance, il me semble logique que le Conseil puisse prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

[42] Je suis donc d'avis que le Conseil a l'intérêt légal pour contester la liste des membres de la Bande et la façon de tenir le Registre des membres.

ATTENDU QUE

le Conseil a tous les pouvoirs nécessaires pour édicter des règlements d'application de ce code qu'il jugera nécessaires, conformément à l'article 75 du Code d'appartenance de la Première Nation;

ATTENDU QUE

tenir la liste de bande conformément au Code d'appartenance est primordial et que la non-conformité de celle-ci peut avoir des impacts majeurs sur l'ensemble des membres et leurs droits individuels et collectifs;

ATTENDU QUE

depuis les 30 dernières années la tenue du registre n'était pas conforme et que cette situation doit être remédiée et ce définitivement;

Initiales

<i>an</i>	<i>P+</i>
<i>Rn</i>	



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-036

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 17 février 2021

Province de :

Québec

ATTENDU QUE

le Conseil désire standardiser les responsabilités, la fonction et les méthodes de travail du Registraire afin de limiter les erreurs, la non-conformité et de s'assurer que les changements au sein du Conseil ou au niveau du Registraire n'aient pas d'impact sur la tenue du Registre de la Première Nation;

IL EST RÉSOLU

d'adopter le modèle du Registre de la Première Nation de type fichier Excel, ci-joint en tant qu'Annexe A;

IL EST AUSSI RÉSOLU

que le Registraire doit utiliser ce modèle pour confectionner et maintenir le registre;

IL EST AUSSI RÉSOLU

que le Registraire doit utiliser le formulaire de demande d'inscription ci-joint pour toute demande d'inscription au registre de la Première Nation, ci-joint en tant qu'Annexe B;

IL EST AUSSI RÉSOLU

que le Registraire doit utiliser un courriel officiel de la Première Nation, registraire@cwolinak.com, étant donné que celui-ci occupe une fonction officielle au sein de la bande et ne doit pas agir à titre personnel;

IL EST AUSSI RÉSOLU

que les tous documents personnels des membres, incluant les copies et les originaux, doivent être gardés au bureau administratif du Conseil et classés dans les dossiers individuels des membres afin que ceux-ci soient gardés suivant des normes de confidentialité et de façon sécuritaire;

IL EST AUSSI RÉSOLU

que le Registraire doit retourner tous les documents (tel que décrit dans l'Annexe C, mais s'y limiter), incluant les copies et les originaux, dans les plus brefs délais au Conseil

Initiales

<i>RM</i>	<i>PM</i>
<i>RM</i>	



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-036

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 17 février 2021

Province de :

Québec

IL EST AUSSI RÉSOLU

que le Registraire doit transmettre un avis de modification de la liste lorsqu'il y a lieu au Conseil et transmettre le Registre à jour afin de répondre aux exigences du Code d'appartenance, soit l'article 38 et 39 mais s'y limiter;

IL EST AUSSI RÉSOLU

que le chapitre 6 du Registre doit être accessible en tout temps par les employés administratifs du Conseil si nécessaire car celui-ci contient les coordonnées des membres de la Première Nation, cet accès devrait être en temps réel,

IL EST AUSSI RÉSOLU

que toute personne qui désire consulter le Registre, tel que prévu à l'article 39 du Code d'appartenance, doit suivre la procédure d'accès à l'information tel qu'adopté le 10 novembre 2015 par la résolution RCB-2015-2016-038.

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

Annexe A

Ligne	Informations				Informations sur le statut de l'agent				Informations sur le statut de l'agent				Remarques
	Nom	Prénom	Statut	Statut	Nom	Prénom	Statut	Statut	Nom	Prénom	Statut	Statut	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Troitier, Conseiller

N°	Information sur le conseil ou comité de la ville ou du comté			Information sur le conseil ou comité de la ville ou du comté			Information sur le conseil ou comité de la ville ou du comté				Remarques
	Nom	Prénom	Sexe	Nom	Prénom	Sexe	Nom	Prénom	Sexe	Age	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											
41											
42											
43											
44											
45											
46											
47											
48											
49											
50											
51											
52											
53											
54											
55											
56											
57											
58											
59											
60											
61											
62											
63											
64											
65											
66											
67											
68											
69											
70											
71											
72											
73											
74											
75											
76											
77											
78											
79											
80											
81											
82											
83											
84											
85											
86											
87											
88											
89											
90											
91											
92											
93											
94											
95											
96											
97											
98											
99											
100											

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Luden Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trétiot, Conseiller

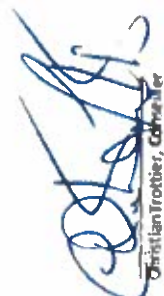
Informations sur le Nominé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information				Informations sur le Nominé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information				Informations sur le Nominé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information				Informations sur le Nominé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information			
Id	Nom	Prénoms	Sexe	Statut de l'emploi	Indice d'accessibilité	Statut d'accessibilité	Statut d'accessibilité	Statut d'accessibilité	Statut d'accessibilité	Statut d'accessibilité	Statut d'accessibilité	Statut d'accessibilité	Statut d'accessibilité	Statut d'accessibilité	Statut d'accessibilité
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
32															

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trovati, Conseiller

Administration			Administration			Administration			Administration			Administration		
Titre	Poste	Précédent	Titre	Poste	Précédent	Titre	Poste	Précédent	Titre	Poste	Précédent	Titre	Poste	Précédent
1			2			3			4			5		
6			7			8			9			10		
11			12			13			14			15		
16			17			18			19			20		
21			22			23			24			25		
26			27			28			29			30		
31			32			33			34			35		
36			37			38			39			40		
41			42			43			44			45		
46			47			48			49			50		
51			52			53			54			55		
56			57			58			59			60		
61			62			63			64			65		
66			67			68			69			70		
71			72			73			74			75		
76			77			78			79			80		
81			82			83			84			85		
86			87			88			89			90		
91			92			93			94			95		
96			97			98			99			100		

QUORUM
(3)


Michel A. Bernard, Chef


Lucien Millette, Conseiller


René Millette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller

Informations sur le Syndicat				Informations sur le Syndicat				Informations sur le Syndicat				Informations sur le Syndicat			
Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe
1				1				1				1			
2				2				2				2			
3				3				3				3			
4				4				4				4			
5				5				5				5			
6				6				6				6			
7				7				7				7			
8				8				8				8			
9				9				9				9			
10				10				10				10			

QUORUM
(3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trétiot, Conseiller

Annexe B



**DEMANDE D'INSCRIPTION AU
REGISTRE DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Tel que prévu à l'article 51 du Code d'appartenance "Bande des Abénakis de Wôlinak"; Toute personne ayant adhéré à chacune des dispositions de ce code, après en avoir reçu une copie, l'avoir lu et qui prétend avoir droit à l'inscription au registre peut en faire la demande au registraire.

Information sur la personne désirant être inscrit au Registre des Abénakis de Wôlinak

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Si applicable, numéro d'inscription au Registre des Indiens : _____

Est-ce que vous avez été adopté(e)? ☐ Non ☐ Oui

Adresse complète :

Courriel : _____

Téléphone : _____

Information sur le droit à l'inscription au Registre des Abénakis de Wôlinak

Veuillez indiquer pour quelle catégorie de membre vous désirez demander l'inscription et remplir la section indiquée.

- ☐ Membre ordinaire (art. 8 du Code) – *remplir la section A*
- ☐ Membre associé (art. 9 du Code) – *remplir la section B*
- ☐ Membre honorifique (art. 10 du Code) – *remplir la section C*

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Section A

1. Information sur le PARENT déjà inscrit ou ayant le droit à l'inscription au Registre des Abénakis Wôlinak.

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Si applicable, numéro d'inscription au Registre des Indiens : _____

2. Information sur le GRAND- PARENT déjà inscrit ou ayant le droit à l'inscription au Registre des Abénakis Wôlinak

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Si applicable, numéro d'inscription au Registre des Indiens : _____

3. Documents à joindre à la demande

- a. Photocopie recto/verso de deux (2) pièces d'identités émises par le Gouvernement (Provincial ou Fédéral)
- b. Photocopie du Certificat de naissance

Section B

1. Information sur l'époux déjà inscrit

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Si applicable, numéro d'inscription au Registre des Indiens : _____

2. Documents à joindre à la demande

- a. Photocopie recto/verso de deux (2) pièces d'identités émises par le Gouvernement (Provincial ou Fédéral)
- b. Photocopie du Certificat de mariage ou lettre émise par l'état du directeur civil

Section C

1. Veuillez joindre une lettre décrivant les services exceptionnels rendus à la bande ou à ses membres tel qu'indiquer à l'article 10 du Code d'appartenance.

DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Veuillez vous assurer que votre demande est complète et que tous les documents indiqués à joindre sont inclus dans cette demande. Une demande considérée incomplète ne pourra pas être traitée.

☐ Je _____ atteste avoir pris connaissance du Code, l'avoir lu et je prétends avoir droit à l'inscription au registre.

Signature du demandeur (parent si demande pour un mineur) :

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____

Section à remplir par le registraire

Date de réception :

Décision rendue le _____ **et envoyé le** _____ **par** ☐ courriel ou ☐ la poste.

(Joindre une copie de la décision au présent document)

Nom : _____

Signature : _____

Annexe C

Liste des documents à transmettre

No.	Identification			Document(s) inclus(s) dans le dossier individuel et commentaire(s)
	Nom	Prénom	Date de naissance	
1	Bolvent	Mario	1965-07-16	Copie du certificat de mariage - Date du mariage : 12 juin 1999
2	Bordeau	Rachel	1980-06-12	Copie du certificat de mariage à l'appui - Date du mariage : 25 janvier 2013
3	Boudreau	Joey	1992-07-17	Copie certificat de naissance
4	Boudreau	Léonie	1994-04-11	Copie certificat de naissance
5	Charvet	Jean-Sébastien	1980-08-23	Certificat de mariage - Mariage 5 octobre 2019
6	Charvet	Justin-Jean	1990-03-20	Certificat de mariage
7	Charvet	Élio	1991-09-21	Certificat de mariage
8	Charvet	Yvon	1946-08-25	Copie du certificat de mariage - 4 juin 1974
9	Cloutier	Marlene	1995-03-09	Confirmation du changement de nom de famille par Lucien Milette - 15 août 2019 - Milette par Cloutier
10	Cloutier	Emmanuel	1985-07-02	Certificat de mariage - Date du mariage : 2017-07-08
11	Davies	Mélissa	1988-11-25	Copie du certificat de mariage - 21 septembre 2013
12	Gélinas	Liam	2008-08-07	Copie du certificat de naissance
13	Gélinas	Zackary	2010-08-26	Copie du certificat de naissance
14	Gélinas	André	1947-09-26	Inscrit avant mon mandat - Date du mariage : 6 juin 1968 confirmé par son fils Jean-Bruno Gélinas - Pas de copie du certificat de mariage
15	Groleau	Caroline	1997-04-14	Certificat de naissance
16	Groleau	Réal	1952-01-04	Inscrit avant mon mandat - Je confirme qu'ils sont bien mariés
17	Hamel	Caroline	1978-11-22	Certificat de mariage - 8 février 2013
18	Hamel-Landry	Laurie	2000-12-23	Copie du certificat de statut
19	Jérôme	Marie-José	1959-08-09	Copie du certificat de mariage - 14 juillet 2000
20	Lacerte	Marcel	1969-12-13	Certificat de mariage et de naissance
21	Landry	Jacob	1999-03-24	Copie du certificat de naissance
22	Landry	Malika	2001-10-27	Certificat de naissance et document de la Cour confirmant l'adoption légale
23	Landry	Kamille	2003-06-12	Certificat de naissance et document de la Cour confirmant l'adoption légale
24	Landry-Boisclair	Mathis	2010-07-18	Copie du certificat de naissance
25	Landry-Messiah	Karoline	1990-12-17	Copie du certificat de naissance
26	Laperrière	Antoine	2000-04-17	Copie du certificat de naissance
27	Laperrière	Étienne	1995-05-26	Copie du certificat de naissance
28	Lefebvre	Alexane	2003-12-19	Copie du certificat de naissance
29	Lefebvre	Ozelle	1999-08-18	Copie du certificat de naissance
30	Lepage	Guélie Marie	1946-03-17	Date du mariage : 14 mai 1966
31	Namanga	Natasha	1964-04-01	Certificat de naissance et de changement de nom officiel
32	Reynolds	Diane Marie Bernadette	1952-05-14	Date de mariage : 27 septembre 1975
33	Robins-Juzet	Laurent-Paul	1969-05-02	Copie du certificat de mariage - 7 février 1998
34	Rochelleau	Daniel	1962-01-15	Copie du certificat de mariage - 19 juillet 1986
35	Savard	Louise	1958-12-26	Certificat de mariage - 2017-08-17
36	Shaw-Landry	William	1996-02-25	Copie du certificat de naissance
37	Sirois	Sébastien	1983-09-03	Copie du certificat de mariage - 35 août 2012
38	St-Ons-Lupien	Bianca	1997-11-16	Certificat de naissance
39	St-Ons-Lupien	Maxime	1995-06-15	Certificat de naissance
40	Veillette	Marion	1980-12-30	Certificat de mariage - 19 mai 2018
41	Vincent	Ghilane	1961-04-10	Certificat de mariage - 24 octobre 2015

QUORUM
(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Tremblay, Conseiller

René Milette, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-037

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 17 février 2021

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

**CONCERNANT : L'ORDONNANCE RENDUE PAR L'HONORABLE JUGE GAGNÉ
DANS LE DOSSIER T-990-18**

ATTENDU QUE

l'Ordonnance rendue par l'honorable juge Gagné relativement aux dépens dans le dossier T-990-18, octroyant aux demandeurs la somme forfaitaire de dix mille dollars (10 000, 00\$),

IL EST RÉSOLU

d'émettre un chèque au montant de dix mille dollars (10 000, 00\$) aux demandeurs pour les dépens dans le dossier T-990-18.

**QUORUM
(3)**


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Frotier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-038

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 23 février 2021

Province de :

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

**CONCERNANT : LA DEMANDE DE FINACEMENT À SAA FIA III INFRASTRUCTURE
COMMUNAUTAIRE - GARAGE MUNICIPAL- BOUCLAGE RÉSEAU
AQUEDUC RUE DES PINS**

ATTENDU QUE le Conseil doit, pour préserver son équipements roulant, entreposer les
équipements dans un garage et avoir un entrepôt de sel pour le
déglaçage des rues;

ATTENDU QUE le garage actuel ne répond plus aux besoins de la communauté et que du
matériel roulant doit être laissé dehors, risquant ainsi de l'endommager et de
se faire voler, de plus, nous n'avons pas d'entrepôt de sel présentement,

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trotier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-038

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 23 février 2021

Province de :

Québec

ATTENDU QU' une telle construction nécessite les travaux suivant ;

BUDGET GARAGE MUNICIPAL

Section		
Excavation	Creuser et Remblayer	70 000 \$
Fondation	Fondation de 8 pieds avec drain et membrane	130 000 \$
Matériaux	matériaux	110 000 \$
Structure et trusses	Murs prefab de 20 pieds, poutrelles et ferme de toit	90 000 \$
Toitures	toiture d'acier pré peint	20 000 \$
Portes et fenêtres	Portes d'acier et fenêtres	10 000 \$
Portes de garage	portes de garage de 16 pieds	30 000 \$
Électricité	toute composante électrique et raccord hydro	30 000 \$
Plomberie	toute composante de plomberie et sanitaire	20 000 \$
Ventilation	système de ventilation selon les normes	60 000 \$
Finition extérieur	revêtement d'acier pré peint	30 000 \$
Finition intérieur	revêtement de plastique	50 000 \$
Isolation	isolation de la fondation et du toit au norme	35 000 \$
Terrassement	Stationnement et cours arrière	350 000 \$
Main D'œuvre	Main d'œuvre et sous-traitant	250 000 \$
Dôme et dalle	Faire un dalle de propreté, muret béton et dôme	80 000 \$
Cimetière et espace vert	Faire une clôture au cimetière et verdure parc	50 000 \$
Joint et peinture	Tout joint et peinture dans la section administratif	10 000 \$
Clôture	L'installation d'une clôture et porte	40 000 \$
Bouclier réseau	Aqueduc et sanitaire	370 000 \$
Frais contingence		25 000 \$
total :		1 860 000 \$

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Tremblay, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-038

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 23 février 2021

Province de

Québec

ATTENDU QUE

des fonds sont disponibles au SAA - partie 2 - Volet infrastructures communautaires, soit, 50% des coûts totaux,

IL EST RÉSOLU

de demander une subvention de 817 600,00\$ montant maximum admissible au SAA Partie-2-Volet infrastructures communautaire afin de réaliser le projet de construction du garage municipal,

IL EST AUSSI RÉSOLU

de mandater monsieur Dave Bernard, directeur général pour signer tous les documents pertinents à notre demande.

**QUORUM
(3)**

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trotter, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-039

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 17 mars 2021

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : DÉSIGNATION DU SIGNATAIRE DES ACCORDS DE CONTRIBUTION**

ATTENDU QUE

des accords de contribution interviennent entre le conseil de bande et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, différents ministères et d'autres bailleurs de fonds;

ATTENDU QU'

au 9 novembre 2020, le directeur du Centre de Santé de Wôlinak est monsieur Louis Beauregard;

ATTENDU QUE

le signataire doit être dûment désigné par le conseil de bande pour signer lesdits accords de contribution,

IL EST RÉSOLU QUE

tous les accords de contribution entre le conseil de bande et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, différents ministères et d'autres bailleurs de fonds peuvent être signés par monsieur Louis Beauregard, signataire désigné.

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Troitier, Conseiller



**RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

Numéro de classification :

RCB-2020-2021-040

De la Bande des

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date d'adoption :

Le 17 mars 2021

Province de :

Québec

**LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE POUR L'OBTENTION D'UN
FINANCEMENT DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET
DU LABRADOR (CSSSPNQL)**

ATTENDU QUE

Le conseil des Abénakis de Wôlinak est le bénéficiaire des financements offerts par la CSSSPNQL;

ATTENDU QUE

Le conseil des Abénakis de Wôlinak désire attribuer 100% du financement de Initiative de services de garde pour les Premières Nations et les Inuits (INSGPNI) au Service de garde ASBAN;

ATTENDU QUE

monsieur Louis Beauregard possède une expertise dans le domaine du Service de la petite enfance,

IL EST RÉSOLU QUE

monsieur Louis Beauregard soit autorisé à signer un accord de contribution dans le cadre du financement (INSGPNI) avec la CSSSPNQL.

**QUORUM
(3)**

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-041

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
17 mars 2021

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ATTRIBUTION DU LOT NO. [REDACTED] À MONSIEUR MICHEL R. BERNARD

IL EST RÉSOLU

d'attribuer le lot no. [REDACTED] à monsieur Michel R. Bernard
(no. statut [REDACTED] conditionnel à ce qu'il ait le
financement nécessaire et que la construction soit complétée
dans un délai de 12 mois suivant la signature du contrat de
construction,

IL EST AUSSI RÉSOLU qu'aucun abri temporaire ou roulotte ne seront tolérés sur le
terrain durant le délai de construction (12 mois).

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-042

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
17 mars 2021

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ATTRIBUTION DU LOT [REDACTED] À MONSIEUR GABRIEL BERNARD

IL EST RÉSOLU

d'attribuer le lot no. [REDACTED] à monsieur Gabriel Bernard
(no. statut [REDACTED] conditionnel à ce qu'il ait le
financement nécessaire et que la construction soit complétée
dans un délai de 12 mois suivant la signature du contrat de
construction,

IL EST AUSSI RÉSOLU

qu'aucun abri temporaire ou roulotte ne seront tolérés sur le
terrain durant le délai de construction (12 mois).

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trétiot, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-043

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : 18 mars 2021	Province de : Québec
--------------------------------------	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ATTRIBUTION DU LOT NO. [REDACTED] À MARTINE BERGERON-MILETTE

IL EST RÉSOLU d'attribuer le lot no. [REDACTED] à Mme Martine Bergeron-Milette (no. [REDACTED]) conditionnel à ce qu'elle ait le financement nécessaire et que la construction soit complétée dans un délai de 12 mois suivant la signature du contrat de construction,

IL EST AUSSI RÉSOLU qu'aucun abri temporaire ou roulotte ne seront tolérés sur le terrain durant le délai de construction (12 mois).

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


René Milette, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-044

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : 17 mars 2021	Province de : Québec
--------------------------------------	-------------------------

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : LA POLITIQUE DU PERSONNEL

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak possède une politique du personnel;

ATTENDU QUE que le Conseil des Abénakis de Wôlinak a fait effectuer la mise à jour de la politique du personnel par la responsable des ressources humaine et que des modifications ont été apportées,

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil des Abénakis accepte les modifications apportées à la politique du personnel. (Voir politique du personnel en pièce jointe).

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller



POLITIQUE DU PERSONNEL

Conseil des Abénakis de Wôlinak

Adoptée décembre 1998

Amendée le 6 janvier 2014

Amendée le 17 mars 2021



1012 rue Kolipao, Wôlinak, Qc G0X 1B

Tél 819 294 6698 • Tél 819 294 6697

Table des matières

POLITIQUE DU PERSONNEL	3
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
1.1. Champ d'application	3
1.2. Droits de l'employeur	3
2. PÉRIODE DE PROBATION	3
3. HEURES DE TRAVAIL	3
4. HEURES SUPPLÉMENTAIRES	5
4.1. Heures supplémentaires	5
4.2. Compensations d'heures supplémentaires	5
5. PRÉSENCE AU TRAVAIL	5
5.1. Demande et approbation de congés	5
5.2. Rapport de présence	6
6. ABSENCE DU TRAVAIL	6
6.1. Absence sans traitement	6
6.2. Fermeture des bureaux	6
6.3. Absence pour exercer son droit de vote	6
6.4. Absence sans permission	7
7. RÉMUNÉRATION	7
7.1. Calcul du traitement	7
7.2. Paiement du salaire	7
8. FRAIS DE DÉPLACEMENT	7
8.1. Autorisation de déplacement	7
8.2. Avance de fonds pour frais de voyage	8
8.3. Les frais de transport	8
8.4. Les frais de subsistance	8
9. VACANCES ET CONGÉS ANNUELS	8
9.1. Vacances annuelles	8
9.2. Congés annuels	9
9.3. Utilisation des congés de maladie lors des vacances annuelles	9
9.4. Report de vacances annuelles	9
10. AUTRES CONGÉS	10

10.1. Congés pour services judiciaires	10
10.2. Congés parentaux	10
Congé parental	10
Préavis à l'employeur	11
10.4. Congé pour soignant	12
10.5. Congé en cas de décès ou de disparition	12
Congé pour décès	13
10.6. Congés de maladie	13
10.7. Régime d'assurances	14
10.8. Congés spéciaux	15
11. JOURS FÉRIÉS	15
Amendements antérieurs à la Politique du personnel	17

POLITIQUE DU PERSONNEL (décembre 1998)

Conseil des Abénakis de Wôlinak

(Premier amendement - 6 janvier 2014)

(Second amendement - 17 mars 2021)

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les employés du Conseil des Abénakis de Wôlinak, de la garderie Asban, ainsi que le Centre de santé, ci-après « employeur », à l'exception de ceux qui occupent un poste de direction.

Elle a pour but de maintenir des rapports harmonieux et mutuellement avantageux pour l'employeur et ses employés ainsi que de favoriser pour ses employés l'atteinte d'un sain équilibre vie-travail. Elle s'inscrit dans un désir commun d'améliorer la qualité des services offerts par l'employeur tout en favorisant le bien-être de ses employés et l'accroissement de leur efficacité.

Dans le but d'alléger le texte et de faciliter la lecture, la terminologie utilisée désigne tant le féminin que le masculin, à moins que le contexte ne s'oppose.

1.2. Droits de l'employeur

L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits comme employeur sauf dans la mesure où la présente politique ou le Code Canadien du travail et sa réglementation contiennent une disposition expresse à l'effet contraire.

2. PÉRIODE DE PROBATION

La période de probation est d'une durée de 6 mois de travail. Au cours de cette période, l'employeur peut à tout moment et sans préavis mettre un terme à la relation d'emploi.

3. HEURES DE TRAVAIL

3.1. La semaine normale de travail pour l'employé à temps complet est de trente-deux (32) heures, réparties du lundi au jeudi inclusivement à raison de huit (8) heures par jour. Pour l'employé à temps partiel, sa semaine normale est celle définie par l'employeur.

3.2. L'horaire régulier du travail est de huit heures (8h00) à dix-sept heures (17h00).

- 3.3. La période de repas est d'une (1) heure et se situe généralement dans le milieu de la journée, soit entre midi (12h00) et treize heures (13h00). Elle est obligatoire et sans traitement.
- 3.3. L'employé dont la journée de travail est de huit (8) heures a droit à une période de repos de quinze (15) minutes en avant-midi et de quinze (15) minutes en après-midi.
- 3.4. L'employeur fait preuve d'ouverture afin d'accommoder les employés et offrir un horaire de travail permettant un équilibre travail-vie personnelle. Une demande doit être formulée à la direction et celle-ci vous reviendra si elle est en mesure
- 3.5. Exceptionnellement et pour une durée déterminée, l'horaire régulier peut être modifié pour un ou plusieurs employés après approbation du directeur général. Lorsqu'un changement général à l'horaire de travail est nécessaire, un avis préalable de deux (2) semaines sera donné à l'ensemble des employés

4. HEURES SUPPLÉMENTAIRES

4.1. Heures supplémentaires

- 4.1.1. Tout travail en heures supplémentaires doit avoir été préalablement autorisé par le supérieur de l'employé.
- 4.1.2. Pour l'employé à temps complet, est considéré comme du travail en heures supplémentaires, les heures effectuées en plus de sa semaine normale de travail.
- 4.1.3. Pour l'employé à temps partiel, est considéré comme du travail en heures supplémentaires, les heures effectuées en plus de huit (8) heures par jour ou de trente-deux (32) heures par semaine.

4.2. Compensations d'heures supplémentaires

- 4.2.1. Tout travail en heures supplémentaires sera rémunéré ou accumulé sous forme de congés compensatoires.
- 4.2.2. L'employé peut accumuler dans sa banque, l'équivalent d'un maximum de cinq (5) jours de congés compensatoires. Lorsque la banque a atteint le maximum, les heures supplémentaires effectuées en plus sont automatiquement rémunérées.
- 4.2.3. Les congés compensatoires devront, sauf exception, être utilisés dans les deux (2) mois suivant leur acquisition. De plus, la banque sera monnayée à la fin de chaque année financière à moins que le supérieur autorise son report.
- 4.2.4. L'employé qui est tenu d'effectuer du travail en heures supplémentaires sera rémunéré à son taux horaire, pour les heures effectuées en deçà de quarante (40) heures dans sa semaine de travail.
- 4.2.5. Malgré l'article 3.2.4, l'employé qui est tenu d'effectuer du travail en heures supplémentaires pendant la fin de semaine, lors d'un jour férié ou au-delà de quarante (40) heures sera rémunéré avec une majoration de cinquante pour cent (50%).
- 4.2.6. L'employé qui, dans l'exercice de ses fonctions, est tenu de se déplacer peut accumuler des heures supplémentaires en se rendant d'un endroit à un autre.
- 4.2.7. L'employé qui se présente au travail à la demande de l'employeur a droit à au moins trois (3) heures de salaire, selon son taux horaire, même si l'employeur ne le fait pas travailler ensuite.

5. PRÉSENCE AU TRAVAIL

5.1. Demande et approbation de congés

- 5.1.1. L'employé qui désire obtenir un congé doit recevoir l'approbation de son supérieur. Pour ce faire, il doit préalablement en faire la demande par écrit à l'aide des

formulaire désignés à cette fin. Avant l'approbation d'une demande de congé, le supérieur vérifie si l'employé possède un nombre suffisant de crédits.

- 5.1.2. L'employé qui désire obtenir un congé d'une durée de deux (2) jours ou plus consécutifs doit en faire la demande au moins cinq (5) jours ouvrables avant ce congé.
- 5.1.3. Lors d'une demande de congé, le supérieur doit faire tout son possible pour accorder la demande à moins que la nécessité du service ne le permette pas.
- 5.1.4. En cas d'absence pour maladie, l'employé prévient son supérieur dans la première heure de son absence ou dès que possible. Lors de son retour au travail, l'employé complète le formulaire désigné à cette fin et le remet à son supérieur.

5.2. Rapport de présence

- 5.2.1. Chaque employé doit compléter et remettre à son supérieur, le premier jour suivant la période de paie, un rapport de présence sur laquelle il indique les heures de travail effectuées incluant, le cas échéant, le travail en heures supplémentaires, ainsi que les congés qu'il a pris au cours de cette période.
- 5.2.2. Chaque employé reçoit, au début de chaque année financière, un rapport écrit indiquant le détail du nombre de jours de congé qu'il a accumulés à ses réserves.

6. ABSENCE DU TRAVAIL

6.1. Absence sans traitement

- 6.1.1. Lorsqu'un employé désire s'absenter de son lieu de travail, il devra au préalable, en obtenir la permission de son supérieur. À moins d'utiliser un congé prévu par la présente politique, ce congé sera sans traitement.

6.2. Fermeture des bureaux

- 6.2.1. Advenant une situation d'urgence qui affecte tous les employés, notamment les tempêtes de neige, les inondations, l'absence de chauffage sur lieu de travail, le directeur général sera celui qui aura à prendre une décision.

6.3. Absence pour exercer son droit de vote

- 6.3.1. Lorsqu'un employé ayant le droit de vote désire s'en prévaloir lors d'un scrutin fédéral, provincial ou référendaire, l'employeur doit lui accorder le temps nécessaire pour lui permettre d'exercer ce droit. Cette période est de quatre (4) heures consécutives pendant l'ouverture du bureau du scrutin, idéalement en dehors des heures de travail. Advenant le cas où l'employé doit s'absenter de son travail pour bénéficier d'une telle période, l'absence sera sans perte de traitement.
- 6.3.2. Les dispositions de l'article 5.3.1 s'applique lorsqu'il y a élection sur la communauté.

6.4. Absence sans permission

6.4.1. L'employé qui est absent de son poste pendant les heures régulières de travail est considéré comme absent sans permission s'il n'a pas obtenu préalablement l'autorisation de son supérieur, à moins que l'absence ne soit le résultat d'une maladie ou de toute autre cause indépendante de sa volonté.

6.4.2. L'employé absent sans permission est passible de mesures disciplinaires.

7. RÉMUNÉRATION

7.1. Calcul du traitement

7.1.1. Pour l'employé à temps complet, le traitement est établi sur une base annuelle en fonction des échelles de salaires applicables. Les échelles de salaires sont établies en fonction d'une semaine de travail de trente-deux (32) heures.

7.1.2. Le traitement hebdomadaire de l'employé s'obtient en divisant le traitement annuel par cinquante-deux (52).

7.1.3. Le taux horaire de l'employé s'obtient en divisant son traitement hebdomadaire par trente-deux (32).

7.1.4. Lorsqu'un employé à temps complet n'a pas effectué toutes les heures prévues à sa semaine normale, son traitement hebdomadaire est établi en fonction des heures travaillées. Chaque heure travaillée est rémunérée selon son taux horaire.

7.2. Paiement du salaire

7.2.1. L'employé reçoit son salaire le jeudi de chaque semaine par dépôt bancaire dans un compte d'une institution financière de son choix.

7.2.2. Lorsqu'il ne peut en être autrement, un employé peut demander qu'on lui verse son salaire sous forme de chèque.

8. FRAIS DE DÉPLACEMENT

8.1. Autorisation de déplacement

8.1.1. Lorsqu'un déplacement est nécessaire, l'employé doit préalablement obtenir l'autorisation de son supérieur. De plus, il doit remplir le formulaire prévu à cette fin.

8.1.2. Cette autorisation doit être attachée à la réclamation du compte de dépenses, pour que celui-ci soit payable.

8.2. Avance de fonds pour frais de voyage

- 8.2.1. L'employé peut obtenir une avance de fonds pour couvrir les frais nécessaires à son déplacement.
- 8.2.2. Si le compte de dépense ne suffit pas à rembourser totalement l'avance de fonds, l'employé devra rembourser la différence à son retour. De même, si l'avance de fonds n'a pas été suffisante, les dépenses excédentaires lui seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.

8.3. Les frais de transport

- 8.3.1. Les frais de transport sont payés en fonction du kilométrage effectué selon le montant déterminé par l'employeur.
- 8.3.2. Les frais de taxi sont remboursés à l'employé sur présentation des pièces justificatives.
- 8.3.3. Les frais de transport aérien sont remboursés uniquement lorsqu'ils ont été préalablement autorisés par le directeur général.
- 8.3.4. Tous les autres frais de transport sont payés selon les normes établies par l'employeur.

8.4. Les frais de subsistance

- 8.4.1. Les frais de repas sont remboursés selon les normes établies par l'employeur.
- 8.4.2. Les coûts raisonnables d'hébergement sont remboursés selon les frais réels encourus ou selon les normes établies par l'employeur.
- 8.4.3. Lorsqu'un déplacement occasionne un coucher à l'extérieur de la maison, un montant pour incidence est payé à l'employé selon les normes établies par l'employeur.
- 8.4.4. Tous les autres frais de subsistance sont remboursés selon les normes établies par l'employeur.

9. VACANCES ET CONGÉS ANNUELS

9.1. Vacances annuelles

- 9.1.1. Les vacances annuelles sont prises, par tous les employés, en période estivale durant les deux (2) semaines du congé communément appelé « vacances de la construction », tel que déterminé par le calendrier de la Commission de la construction du Québec.
 - 9.1.2. De plus, l'employeur alloue une période de vacances annuelles additionnelles de dix (10) jours ouvrables, lesquels sont pris durant la période des Fêtes de Noël, aux dates déterminées par l'employeur. Ce congé inclut tous les congés fériés.
-

déjà prévus pendant cette période, soit le 24 décembre, le 25 décembre, le 26 décembre, le 31 décembre, le 1^{er} janvier et le 2 janvier.

- 9.1.3. Pendant ses vacances annuelles, l'employé à temps complet continue de recevoir le traitement hebdomadaire qui lui est habituellement versé. Pour l'employé à temps partiel, il reçoit le traitement en fonction des heures prévues à son horaire.

9.2. Congés annuels

- 9.2.1. Pour chaque mois civil durant lequel l'employé à temps plein a eu droit son traitement pour au moins quinze (15) jours, il accumule à sa réserve un crédit de congé annuel au rythme suivant :

- a) Après une année (1) de service : deux (2) semaines (ou 4% du salaire gagné au cours de l'année de service ouvrant le droit à l'indemnité)
- b) Après trois années (3) de service : trois (3) semaines (ou 6% du salaire gagné au cours de l'année de service ouvrant le droit à l'indemnité)
- c) Après six années (6) de service : cinq (5) semaines (ou 10% du salaire gagné au cours de l'année de service ouvrant le droit à l'indemnité)
- d) Après quinze années (15) de service : six (6) semaines (ou 12% du salaire gagné au cours de l'année de service ouvrant le droit à l'indemnité)

Lorsqu'il utilise un congé annuel, l'employé continue de recevoir son traitement comme s'il était au travail et sa réserve est réduite d'une journée.

9.3. Utilisation des congés de maladie lors des vacances annuelles

- 9.3.1. Un employé peut utiliser un congé de maladie pour remplacer une journée de vacances dans la mesure où il présente un certificat médical d'incapacité au travail, et ce, dans les situations suivantes :

- a) Immédiatement avant de commencer ses vacances annuelles lorsque son incapacité l'empêche de partir en vacance;
- b) Alors qu'il a débuté ses vacances dans les circonstances suivantes :
 - Un séjour à l'hôpital ou un sérieux accident a été enregistré;
 - Une maladie grave a été établie sans le moindre doute raisonnable pour l'employeur.

9.4. Report de vacances annuelles

- 9.4.1. L'employé doit obligatoirement prendre toutes ses vacances annuelles qu'il a accumulées au cours de l'année financière en cours. Cependant, advenant le cas où des circonstances exceptionnelles, notamment, les besoins de l'employeur, l'empêche de les prendre, il peut reporter la fraction inutilisée à l'année suivante après avoir reçu l'autorisation du directeur général.

10. AUTRES CONGÉS

10.1. Congés pour services judiciaires

10.1.1. L'employé a droit à un congé sans perte de traitement pour la période durant laquelle il est tenu sous l'autorité d'un tribunal à être disponible pour la sélection d'un jury ou par la suite pour faire partie d'un jury.

10.1.2. L'employé a droit à un congé sans perte de traitement pour la période durant laquelle il est tenu d'assister, sur assignation ou sur citation, comme témoin à une procédure qui a lieu :

- a) Dans une cour de justice ou sur son autorisation ou devant un jury d'arbitrage;
- b) Devant un tribunal, un juge, un magistrat ou un coroner;
- c) Devant un arbitre, une personne ou un groupe de personnes autorisées par la loi à faire une enquête et à sommer des témoins de comparaître devant lui.

L'employé appelé à comparaître à titre de témoin et qui a reçu l'indemnité prévue par le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice doit remettre cette indemnité à l'employeur pour avoir droit au maintien de son traitement

10.2. Congés parentaux

Congé de maternité

10.2.1. L'employée engagée pour une période indéterminée ou qui travaille depuis au moins six (6) mois et qui devient enceinte a droit au congé sans traitement de maternité maximal de dix-sept (17) semaines commençant au plus tôt onze semaines avant la date prévue pour l'accouchement et se terminant au plus tard dix-sept (17) semaines après la date effective de celui-ci à la condition de fournir un certificat médical attestant qu'elle est enceinte.

10.2.2. Si, au cours de la période de dix-sept (17) semaines commençant après la date de l'accouchement, l'enfant qui vient de naître est hospitalisé, la période est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation. Aucune prolongation ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cinquante-deux semaines.

Congé parental

10.2.3. L'employé engagé pour une période indéterminée ou qui travaille depuis au moins six (6) mois, sous réserve des articles 9.2.4 et 9.2.5, a droit à un congé d'au plus trente-sept (37) semaines pour prendre soin de son nouveau-né ou d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside.

10.2.4. Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux (52) semaines qui suivent :

- a) la naissance, soit le jour de celle-ci, soit le jour où l'employé commence effectivement à prendre soin de l'enfant, au choix de l'employé;
- b) l'adoption, le jour où l'enfant est effectivement confié à l'employé.

10.2.5. La période prévue à l'article 9.2.4 est prolongée du nombre de semaines au cours desquelles l'employé est en congé de soignant, en congé en cas de décès ou disparition, en congé pour maladie ou pour accidents et maladies professionnelles ou en congé pour les membres de la force de réserve.

10.2.6. Si le nouveau-né ou l'enfant visé à l'article 9.2.3 est hospitalisé au cours de la période prévue à l'article 9.2.4, celle-ci est prolongée du nombre de semaines que dure l'hospitalisation.

10.2.7. Aucune prolongation prévue aux articles 9.2.5 et 9.2.6 ne peut avoir pour effet de porter la durée de la période à plus de cent quatre (104) semaines.

10.2.8. L'employé peut interrompre le congé visé à l'article 9.2.3 afin de lui permettre de prendre un congé de soignant, un congé en cas de décès ou disparition, un congé pour maladie ou pour accidents et maladies professionnelles ou un congé pour les membres de la force de réserve.

10.2.9. Le congé prévu à l'article 9.2.3 se poursuit dès que l'interruption prend fin.

10.2.10. La durée maximale du congé parental que peuvent prendre deux employés à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de trente-sept (37) semaines.

10.2.11. La durée maximale du congé de maternité et du congé parental que peuvent prendre un ou deux employés à l'occasion de la naissance d'un enfant est de cinquante-deux (52) semaines.

Préavis à l'employeur

10.2.12. L'employé qui entend prendre un congé de maternité ou un congé parental doit en informer l'employeur par un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines en indiquant la durée qu'il entend prendre, sauf exception valable. De même et sauf exception valable, toute modification de la durée de ce congé est portée à l'attention de l'employeur par un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines.

10.2.13. L'employé qui entend interrompre son congé parental en vertu de l'article 9.2.8 en informe l'employeur par un préavis écrit avant l'interruption ou dès que possible après le début de celle-ci. De plus, l'employé informe l'employeur par un préavis écrit de la date à laquelle il poursuit son congé parental avant cette date ou dès que possible après celle-ci.

10.2.14. L'employé qui entend interrompre son congé de maternité ou son congé parental en raison de l'hospitalisation de son enfant pour retourner au travail en informe dès que possible l'employeur par un préavis écrit.

10.2.15. L'employeur avise l'employé par écrit, dans un délai d'une semaine suivant la réception du préavis, de sa décision d'accepter ou de refuser le retour au travail de l'employé.

Si l'employeur refuse que l'employé interrompe son congé ou qu'il ne l'avise pas dans le délai prévu, le congé de maternité ou le congé parental est prolongé du nombre de semaines que dure l'hospitalisation. La durée maximale de l'ensemble des congés est prévue aux articles 9.2.10 et 9.2.11.

10.2.16. L'employé qui entend poursuivre son congé de maternité ou son congé parental à la suite d'une interruption en informe dès que possible l'employeur par un préavis écrit précisant la date à laquelle le congé de maternité ou le congé parental se poursuivra.

10.2.17. La prolongation prévue à l'article 9.2.15 ne s'applique qu'une seule fois à l'égard d'un même enfant.

10.3. Congés liés à la maternité

10.3.1. L'employée enceinte ou allaitant un enfant peut, pendant la période qui va du début de la grossesse à la fin de la vingt-quatrième (24^e) semaine qui suit l'accouchement demander, sur présentation d'un certificat médical, que soit modifier ses tâches ou la réaffecter à un autre poste si la poursuite de ses activités professionnelles courantes peut constituer un risque pour sa santé, celle du fœtus ou celle de l'enfant.

10.3.2. L'employée enceinte ou allaitant un enfant a droit à un congé sans traitement, pendant la période qui va du début de la grossesse à la fin de la vingt-quatrième (24^e) semaine qui suit l'accouchement si elle remet à l'employeur un certificat médical indiquant qu'elle est incapable de travailler en raison de sa grossesse ou de l'allaitement. Le certificat doit indiquer la durée prévue de cette incapacité.

10.4. Congé pour soignant

10.4.1. L'employé peut obtenir un congé pour soignant. Dans ce cas, les dispositions concernant ce congé sont celles prévues à l'article 206.3 du Code canadien du travail.

10.5. Congé en cas de décès ou de disparition

10.5.1. L'employé peut obtenir un congé en cas de décès ou de disparition. Dans ce cas, les dispositions concernant ce congé sont celles prévues à l'article 206.5 du Code canadien du travail.

Congé pour décès

10.5.2. Pour l'application du présent article, « proche parent » de l'employé s'entend :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son père ou de sa mère ou de ceux de leur époux ou conjoint de fait;
- c) de ses enfants ou de ceux de son époux ou conjoint de fait;
- d) de ses petits-enfants;
- e) de ses frères et sœurs;
- f) de ses grands-parents;
- g) du père ou de la mère de l'époux ou du conjoint de fait de l'employé, ou de leur époux ou conjoint de fait;
- h) de tout parent ou allié qui réside de façon permanente chez l'employé ou chez qui l'employé réside de façon permanente.

Pour l'application du présent article, « conjoint de fait » s'entend de la personne qui vit avec le particulier dans une relation conjugale depuis au moins un an, ou qui vivait ainsi avec lui depuis au moins un an au moment du décès du particulier.

10.5.3. En cas de décès d'un proche parent, l'employé a droit à un congé sans perte de traitement d'une période maximale de trois (3) jours consécutifs qui ne peuvent s'étendre au-delà du jour qui suit celui des funérailles. D'autre part, il peut bénéficier d'un maximum de deux (2) jours de congé additionnel sans traitement aux fins du déplacement qu'occasionne le décès.

10.5.4. Dans des circonstances spéciales et à la demande de l'employé, le congé peut s'étendre au-delà du jour qui suit celui des funérailles, mais tous les jours accordés doivent se suivre et ne pas être supérieurs en nombre à ceux qui sont prévus et doivent comprendre le jour des funérailles.

10.5.5. Tout employé a droit à un congé sans perte de traitement, d'une durée maximale d'une (1) journée, en cas de décès d'un gendre, d'une bru, d'un beau-frère et d'une belle-sœur.

10.5.6. Si, au cours d'une période de congés prévue à la présente politique survient le décès d'un proche parent, l'employé admissible à un des congés prévus aux articles 9.6.1 ou 9.6.3 peut bénéficier de son congé pour décès. Dans ce cas, le crédit du congé accordé préalablement est remis à sa réserve.

10.6. Congés de maladie

10.6.1. Le congé de maladie est considéré comme une forme d'assurance garantissant un temps libre avec solde pour permettre à un employé de retrouver la santé dans le but de reprendre son service. Ce congé peut être accordé si l'employé répond aux conditions suivantes :

- 1. n'est pas en mesure d'exécuter son travail;
- 2. a l'intention de reprendre son travail après sa convalescence;

3. a accumulé les jours de congé suffisants.

10.6.2. Le congé de maladie sera accordé sans perte de traitement jusqu'à concurrence du nombre de congés de maladie disponible à la réserve de l'employé.

10.6.3. L'employé acquiert à sa réserve des congés de maladie à raison d'une demi (1/2) journée pour chaque mois civil durant lequel il touche sa rémunération pour un minimum de dix (10) jours.

10.6.4. L'employeur peut accorder à un employé un congé de maladie sans certificat médical pour une absence due à la maladie de trois (3) jours consécutifs ou moins, mais ce congé de maladie occasionnel ne doit pas dépasser quatre (4) jours par année financière. L'employé doit obligatoirement présenter un certificat médical pour toute absence pour maladie dont la durée excède une période continue de trois (3) jours, ou si l'employé en est à sa cinquième journée de maladie et plus dans la même année financière.

10.6.5. Lors de chaque année financière, le 31 mars, tous les congés maladie ainsi que familiale non pris seront payés en totalité à chacun des employés.

10.7. Régime d'assurances

10.7.1. Les employés sont couverts par un régime d'assurance collective. Lorsqu'un employé a épuisé sa réserve de congés de maladie et qu'il n'est pas en mesure de reprendre le travail, il peut alors devenir admissible à des primes de salaire, pour invalidité, de son régime d'assurances. Cependant, cette admissibilité est dépendante des clauses et conditions reliées à la police d'assurance en vigueur à ce moment.

10.7.2. Lorsqu'un employé a épuisé ses congés de maladie, de vacances, ses congés compensatoires, et qu'il n'est pas admissible à des primes de salaire pour invalidité au régime d'assurance collective, le supérieur, en accord avec le directeur général peut lui accorder un congé sans solde.

10.7.4 L'employé devient éligible au régime d'assurances lorsqu'il termine sa probation de six (6) mois.

10.7.5. Examens médicaux

a) En tout temps, un supérieur, en accord avec le directeur général, peut exiger qu'un employé subisse un examen médical afin de déterminer si l'employé est apte au travail.

b) Si l'employé refuse de subir cet examen, l'employeur pourra prendre des mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement.

c) Tous les frais de transport ou autres seront payés en totalité par l'employeur lorsque ce dernier a demandé que l'employé subisse un examen médical.

10.8. Congés spéciaux

10.8.1. Maladie dans la famille

Un congé sans perte de traitement pour maladie dans la famille d'une durée de deux (2) jours peut être accordé à l'employé qui doit assurer la présence continuelle auprès d'un membre de sa famille. On entend par famille de l'employé, le père, la mère, l'époux ou le conjoint de fait, ses enfants, son frère, sa sœur, ou tout autre parent résidant avec l'employé.

10.8.2. Mariage d'un membre de la famille d'un employé

Un congé sans perte de traitement d'une durée d'une (1) journée peut être accordé à un employé qui doit se rendre à la cérémonie du mariage d'un membre de la famille. On entend par famille de l'employé, le père, la mère, le frère, la sœur, ses enfants ou tout autre parent résidant avec l'employé. Ce congé accordé lorsque le mariage a lieu un jour prévu à l'horaire régulier de l'employé.

10.8.3. Naissance d'un enfant

Un congé sans perte de traitement de cinq (5) jours est accordé à un employé à l'occasion de la naissance de son enfant.

10.8.4. Circonstances familiales urgentes

Un congé sans perte de traitement de deux (2) jours pour circonstances familiales urgentes peut être accordé à l'employé lorsque celle-ci l'empêche de se rendre à son travail. (Ex.: Feu, inondation)

10.8.5. Examen d'études

Un congé sans perte de traitement peut être accordé à un employé qui participe à un examen à la suite d'études en lien avec le travail

10.8.6. Changement de lieu de travail

Un congé sans perte de traitement d'une durée raisonnable pour changement de lieu de travail peut être accordé à l'employé après entente avec le directeur général.

10.8.7. Examen médical

Un congé sans perte de traitement d'une durée raisonnable pour examen médical peut être accordé à l'employé après entente avec le directeur général.

11. JOURS FÉRIÉS

11.1.1. Aux fins de la présente politique, les jours fériés sont les suivants :

- a) Jour de l'an
- b) Vendredi saint

- c) Lundi de Pâques
- d) Fête de la Reine
- e) Journée nationale des Autochtones
- f) Fête du Québec
- g) Fête du Canada
- h) Fête du Travail
- i) Action de grâces
- j) Jour du Souvenir
- k) Noël
- l) Lendemain de Noël

L'employé à temps complet reçoit un congé sans perte de traitement lors d'un jour férié.

- 11.1.2. Lorsque le jour férié coïncide avec un jour normalement chômé de l'employé, celui-ci reçoit un congé sans perte de traitement qu'il pourra prendre à une date convenue avec son supérieur.
- 11.1.3. Lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche, l'employé a droit à un congé sans perte de traitement le jour ouvrable précédant ou suivant ce jour férié selon le choix de l'employeur.
- 11.1.4. Un employé à temps partiel qui n'exécute pas les devoirs de sa tâche un jour férié recevra pour ce jour férié un montant égal à ce qu'il aurait reçu pour cette journée si ce n'avait pas été un jour férié, et s'il avait travaillé un nombre d'heures normal au cours de cette journée.

Amendements antérieurs à la Politique du personnel

Adoption

Résolution décembre 1998

Premier amendement :

Résolution RCB-2013-2014-047

Second amendement :

Résolution RCB-2020-2021-044

Signature de l'employé

Signature Directrice ressources humaines



RÉSOLUTION
DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2020-2021-045

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
18 mars 2021

Province de :
Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ATTRIBUTION DU LOT NO. [REDACTED] À MONSIEUR CHRISTIAN TROTTIER

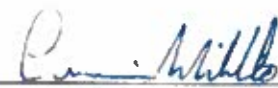
IL EST RÉSOLU

d'attribuer le lot no. [REDACTED] à monsieur Christian Trottier
(no. statut [REDACTED] conditionnel à ce qu'il ait le
financement nécessaire et que la construction soit complétée
dans un délai de 12 mois suivant la signature du contrat de
construction,

IL EST AUSSI RÉSOLU qu'aucun abri temporaire ou roulotte ne seront tolérés sur le
terrain durant le délai de construction (12 mois).

QUORUM (3)


Michel R. Bernard, Chef


Lucien Milette, Conseiller


René Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller